

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 93-D2/B3-006

en date du **16 FEV. 1993**

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
DOSSIER SUIVI PAR :

Mme Jeanne JADAS
JJ / SG
☎ 49.55.71.24

prescrivant au District de POITIERS des mesures complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération, compte tenu de l'existence d'un centre de regroupement de déchets urbains sur le même site, 1, rue E. Branly à POITIERS -

**Le Préfet de la Région Poitou-
Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (notamment son article 18) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 parues au Journal Officiel des 14 et 16 juillet 1992, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU le dossier déposé par le District de POITIERS concernant l'exploitation d'un centre de regroupement de déchets urbains sur le site de l'usine d'incinération 1, rue E. Branly à POITIERS, activité autorisée par arrêté préfectoral n° 82-D1/B2-362 en date du 6 décembre 1982 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 décembre 1992 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 5 janvier 1993 ;

CONSIDERANT que par lettre du 2 février 1993, le Président du District précise que le projet d'arrêté transmis n'appelle aucune observation de sa part ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le District de Poitiers est tenu de respecter les prescriptions complémentaires exprimées dans les articles suivants pour les activités de tri et de regroupement de déchets urbains situées dans l'enceinte de l'usine d'incinération.

Article 2 - Prescriptions générales

L'installation sera implantée conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation de l'état des lieux, de l'installation ou de son mode d'utilisation, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivière, lacs, etc...).

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux de pluies mises en contact avec les déchets ne puissent être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les fosses et l'aire de réception seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elles seront étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les eaux souillées par les déchets ne pourront être rejetées vers le réseau public d'assainissement que si elles sont conformes aux dispositions de la Circulaire du 6 juin 1953 pour les rejets dans un réseau muni d'une station d'épuration. Les eaux souillées qui ne répondront pas à ces conditions devront être éliminées dans un centre de destruction spécialisé agréé.

Article 5 - Déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Les déchets devront être soit recyclés soit éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la Loi du 19 juillet 1976. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'élimination finale des déchets.

Article 6 - Rongeurs et insectes

Le centre sera mis en état de dératisation permanente.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Article 7 -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de POITIERS et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président du District de POITIERS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 16 FEV. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ